

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2013



L'an deux mil treize, Vendredi 20 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Bernard RIGAUT, Maire.

Étaient présents : MM LEROY, MORET, HOUET, ROUDAUT, Mme RADENNE, Adjoints au Maire, Mmes BLONDEEL, LE GARNEC, LUYCKFASSEL, MM AIGUIER, BRETON, MOMON, PERRIN, VOLONTE, Conseillers Municipaux,

Absents représentés : Mme BUGNON (pouvoir à M. ROUDAUT), Mme LE GAL (pouvoir à M. HOUET), Mme LE MAUX (pouvoir à M. MORET), Mme MAYOR-LANIQUE (pouvoir à Mme BLONDEEL), M. NICOLAS (pouvoir à M. LEROY), Mme RUSMANN (pouvoir à Mme RADENNE), M. SEDRAN (pouvoir à M. MOMON).

Absente : Mme MARTY

Date d'affichage de la convocation : 13/12/2013

Date d'affichage du compte rendu : 27/12/2013

Nombre de conseillers en exercice : 22 – **Présents** : 14 – **Votants** : 21 – **Absente** : 1

Secrétaire de séance : M. J.P BRETON

M. le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents, après lecture des pouvoirs. Après que le secrétaire de séance, M. BRETON ait été désigné et que le compte rendu de la séance précédente ait été approuvé à l'unanimité, M. le Maire propose une modification de l'ordre du jour afin de répondre à des impératifs administratifs.

L'ajout des trois délibérations suivantes est proposé :

- Décision Modificative n°6
- Droit de Préemption Urbain
- Acquisition foncière

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette modification de l'ordre du jour.

M. le Maire donne la parole à M. LEROY afin d'aborder le 1^{er} point à l'ordre jour.

1 – ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

❖ **Cimetière et stationnement des ambulants**

M. LEROY présente la proposition des tarifs et propose, sur avis de la municipalité, une révision à l'arrondi près de + 2% pour les concessions terrains et columbarium et de + 5% pour les marchands ambulants. Il précise que ces tarifs restent bien inférieurs aux tarifs des alentours.

Pas de questions.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs du cimetière, du stationnement des ambulants ainsi qu'il suit pour 2014 :

OBJETS		Tarifs 2014
CONCESSIONS	Cinquantenaire	369,85 €
	Trentenaire	220,83 €
	Quinze ans	110,36 €
COLUMBARIUM	Emplacement 15 ans	369,85 €
AMBULANTS	+ 3,5 Tonnes par jour	28,65 €
	- 3,5 Tonnes par jour	5,56 €

2 – BP 2013 – DECISION MODIFICATIVE N°6

M. LEROY informe qu'une décision modificative doit être prise dans le cadre du budget 2013. Il rappelle que les frais d'études et de publicité sont comptabilisés sur des imputations dites provisoires (2031-2033) et qu'il convient de transférer leur montant, après que les travaux soient réalisés sur des imputations dites définitives (21..). Il informe que ce mouvement d'écritures d'ordre budgétaire est neutre puisqu'il s'équilibre en dépenses et en recettes et qu'il s'agit d'une régularisation comptable qui permet de mettre l'état de l'inventaire à jour.

M. LEROY informe que ces régularisations concernent en l'occurrence les frais d'études engendrés dans le cadre des travaux d'insonorisation des classes de l'école maternelle, ceux réalisés dans le cadre de la transformation du logement de gardien en local associatif ainsi que les frais de publicité pour les travaux du tennis couvert.

Pas de questions.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **ACCEPTE** les mouvements de crédits suivants :

Imputation	Dépenses	Recettes
041-2031	6 812,00	
041-2135		6 812,00
041-2033	400,00	
041-2151		400,00
041-2033	1 400,00	
041-2135		1 400,00
TOTAL	8 612,00	8 612,00

3 – CARTE D'ACHAT PUBLIC

M. LEROY présente la Carte d'Achat et explique que le principe est de déléguer aux utilisateurs, l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

M. LEROY rappelle que la commune a opté pour la dématérialisation et que la carte d'achat est une disposition complémentaire préconisée par la Direction Générale des Finances Publiques.

M. le Maire complète cette information en rappelant qu'outre la simplification des actes, c'est surtout un moyen de paiement qui nous permet de faire des achats chez tous les commerçants agréés par la commune sans restriction car l'on constate toujours que bon nombre de commerces rechignent à accepter les mandats administratifs. Avec ce dispositif, on leur garantit un paiement sous quatre jours, ce qui ne pénalisera plus leur trésorerie.

Mme LE GARNEC précise que les associations rencontrent les mêmes problèmes. Elle demande si la somme de 1 000€ est suffisante.

M. LEROY répond que l'on s'est fixé ce plafond afin bien appréhender le dispositif et que l'on pourra par délibération y revenir ultérieurement.

Article 1 : Le conseil municipal décide de doter la commune d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de l'Ile-de-France la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La Caisse d'Epargne de l'Ile-de-France met à la disposition de la commune les cartes d'achat du porteur désigné.

La commune procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisations systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 12.000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 : La Caisse d'Epargne de l'Ile-de-France s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune dans un délai de 4 jours.

Article 4 : Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de l'Ile-de-France et ceux du fournisseur.

Article 5 : La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Ile de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 : La tarification annuelle est fixée à 360 euros pour un forfait annuel d'une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services. La première année la cotisation annuelle est gratuite. La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70%.

Pas de questions,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

-**ACCORTE** les modalités de mise en place de la carte d'achat public pour un montant de dépenses plafonné à 1.000 € par mois.

-**DIT** que l'engagement de la commune est de 3 ans pour une seule carte dont la cotisation annuelle est fixée à 30€ soit 720€ pour 3 ans.

-**AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat avec la Caisse d'Epargne d'Ile de France.

M. le Maire donne la parole à M. HOUET.

4 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS

M. HOUET informe que la commune avait engagé une procédure de reprise des sépultures en état d'abandon en 1996.

Aujourd'hui, un recensement des concessions non entretenues a été effectué et 127 sépultures pourraient être considérées comme abandonnées.

La réglementation est très précise en la matière, elle est d'une durée minimum de trois ans. A titre indicatif, la procédure entamée en 1996, s'est achevée en 2005.

M. HOUET rappelle les trois conditions à remplir au préalable pour recenser une concession à priori en état d'abandon :

- La concession doit avoir 30 ans d'existence au moins.

- La dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins.

- L'état d'abandon : il n'existe aucune définition légale de l'état d'abandon, la loi ne permet toutefois d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

M. le Maire ajoute que plusieurs procès verbaux seront portés à la connaissance du public et des familles.

A la fin de la procédure, le conseil municipal sera appelé à prendre une décision pour la reprise ou non des concessions en état d'abandon.

M. MORET précise que cette procédure est longue et rigoureuse mais qu'elle est importante, tant pour la collectivité que pour les familles.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

-ACCEPTE d'entamer une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.

M. le Maire précise que le conseil municipal sera régulièrement informé du suivi de cette procédure.

M. le Maire cède la parole à M. ROUDAUT pour les trois délibérations suivantes.

5 – ENQUETE PUBLIQUE – RUE DU PETIT MARTEAU

M. ROUDAUT rappelle l'historique de cette voirie et précise que depuis la mise en service, la commune en assure l'entretien. En effet, l'éclairage public, les espaces verts et l'entretien de la voirie sont assurés par la collectivité. Il est noté que l'aménageur n'est d'ailleurs plus assujéti à l'impôt sur la taxe foncière.

M. ROUDAUT informe que la commune avait engagé une procédure d'enquête publique conformément à l'arrêté 102URB13 durant une période de deux semaines (soit du 08 octobre 2013 au 22 octobre 2013). Le dossier était disponible en mairie et cette enquête avait pour but de procéder au transfert d'office de la rue du Petit Marteau (voie privée ouverte à la circulation publique) dans le domaine viaire communal.

Le Commissaire Enquêteur a transmis à la commune son procès verbal des observations le 26 octobre 2013 et la commune y a répondu le 08 novembre 2013 sous forme d'un mémoire de réponse.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport rédigé le 23 novembre en donnant un AVIS FAVORABLE au principe de transfert de la rue du Petit Marteau dans le domaine viaire communal puisqu'il est jugé nécessaire d'après ce dernier. Cet avis est tout de même assorti de 3 RESERVES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L. 141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013 exécutoire le 27 mai 2013, approuvant le lancement d'une procédure de classement dans le domaine public de la Rue du Petit Marteau ;

Vu l'arrêté municipal n°102URB13 du 19 septembre 2013, portant ouverture, du mardi 8 octobre 2013 au mardi 22 octobre 2013, de l'enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée Rue du Petit Marteau ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur titulaire en date du 23 novembre 2013, émettant un avis favorable assorti de réserves ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux deux premières réserves du commissaire enquêteur, il y a lieu de préciser que l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable à la présente opération de classement et ce dans la mesure où la Rue du Petit Marteau ne dessert pas un ensemble d'habitations mais un lotissement d'activités ;

CONSIDERANT en revanche que la délibération du conseil municipal du 13 mai 2013 et l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête du 19 septembre 2013 ont visé le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT que la Commune de Moussy le Neuf entretient la voirie, les réseaux, les espaces verts et l'éclairage public de la rue du Petit Marteau depuis son ouverture à la circulation publique et que les propriétaires n'y ont fait aucune objection ou opposition de quelque forme que ce soit ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la dernière réserve du commissaire enquêteur, il y a lieu de préciser que seules les parcelles cadastrées section AK n° 272 et ZK n°s 52-55-72-74-82 peuvent être classées dans le domaine public communal comme étant exclusivement à usage de voirie ;

CONSIDERANT que la société Urbanisme Contemporain ne paie pas la Taxe Foncière.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

-DECIDE

De classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section AK n° 272 et ZK n° : 52-55-72-74-82 conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal ;

DIT que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

DIT que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MEAUX par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service ;

-D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

21 h 09, Mme RADENNE rejoint le conseil durant l'exposé de cette délibération et y participe.

6 – PLAN LOCAL D'URBANISME

M. ROUDAUT, Maire-Adjoint assisté pour l'occasion de M. PAVAN, agent chargé de l'urbanisme à la commune de Moussy le Neuf commence son exposé à l'appui d'un power point en rappelant les points suivants :

La procédure lancée par délibération du Conseil Municipal du 04 novembre 2011 et précisée par celle du 06 janvier 2012 avait pour objectif de réviser le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moussy le Neuf valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision a pour but :

- *De prendre en compte les évolutions législatives, règlementaires, et des préconisations des documents supra-communaux ;*
- *D'actualiser le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune en tenant compte de l'évolution des contextes économiques, démographiques, et environnementaux de la commune ;*

- *D'intégrer et prévoir le développement de la zone d'activités de la Barogne.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), débattu en Conseil Municipal le 18 janvier 2013, s'articule autour de 6 axes :

- *Poursuivre l'équilibre de son développement avec une croissance maîtrisée de son habitat*
- *Renforcer le niveau et la qualité des services et équipements afin de répondre aux besoins de tous*
- *Mobiliser et développer le potentiel économique du territoire*
- *Poursuivre les actions pour améliorer les circulations*
- *Protéger et valoriser les richesses du territoire*
- *Améliorer durablement le cadre de vie en favorisant les démarches environnementales*

Le bilan de la concertation a été dressé en conseil municipal le 28 juin 2013.

Le projet de P.L.U. a été arrêté le 28 juin 2013 par délibération du conseil municipal et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. A cette consultation est venue s'ajouter celle des personnes publiques ayant demandées à être associées à la procédure d'élaboration du P.L.U.

Enfin, le dossier de P.L.U. a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles lors du dernier mois de consultation des P.P.A. et avant le début de l'Enquête Publique.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 29 octobre au vendredi 29 novembre et 4 permanences du Commissaire Enquêteur ont eu lieu pendant ce mois d'enquête. Le procès verbal des observations du public a été transmis à la commune par le Commissaire Enquêteur le 01 décembre 2013 et la commune y a répondu par un mémoire en réponse adressé au Commissaire Enquêteur le 05 décembre 2013.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 4 réserves et 7 recommandations le 15 décembre 2013.

M. AIGUIER s'interroge sur la prévision des logements à l'horizon de 2025. M. le Maire précise que ce n'est pas un but mais bien un potentiel d'urbanisation.

A ce sujet, M. le Maire rappelle :

- Que l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme a été respectée.
- Que les surfaces dédiées à l'habitat n'ont pas augmenté et que si la collectivité avait voulu construire, elle aurait déjà pu le faire. Il précise que ces prévisions urbanistiques permettent de maîtriser le devenir des terrains et de se prémunir de la spéculation foncière.

M. le Maire confirme que bon nombre de remarques de Personnes Publiques Associées ont été prises en compte. En revanche, il note que certaines remarques, faites par des personnes se désignant comme un groupe d'opposition au conseil actuel, vont à l'encontre de l'intérêt de la collectivité, à savoir :

- La réserve foncière pour un collège pourtant actée lors d'une réunion par notre Conseiller Général.
- L'extension de notre zone d'activités pourtant actée par le Préfet de Région.
- La réglementation d'activités en zone résidentielle pour le bien être de nos citoyens.
- La maîtrise des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant un développement maîtrisé, impliquant à terme une concertation constructive.
- La préservation de notre village par rapport à l'implantation d'antenne.
- La réalisation d'une résidence pour personnes âgées valides, invoquant sur ce dossier, qu'il n'y a pas, de besoin au niveau du département de Seine et Marne.

M. le Maire précise que s'il évoque publiquement ces remarques, c'est justement parce qu'elles sont publiques et que chacun peut y avoir accès en consultant le dossier du PLU. Il est noté qu'il se félicite, de nombreuses questions formulées et que cela est tout à fait normal dans une telle procédure mais déplore celles faites uniquement dans le contexte spécifique du moment, probablement lié aux élections municipales.

A l'aide d'un tableau spécifique, M. ROUDAUT expose les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées, à toutes les personnes qui se sont présentées et au commissaire enquêteur. Ainsi, des précisions sont apportées, au regard de leur caractère historique et nécessaire à leur compréhension comme :

- Les dessertes agricoles
- La résidence séniors valides
- Le chemin des Sansonnets
- Les parkings

Ce rapport de 47 pages est consultable. M. PAVAN précise que l'ensemble des demandes du Conseil Général de Seine et Marne a été pris en compte.

L'ensemble des points ayant été exposé et le conseil municipal n'ayant plus de question sur le dossier, M. le Maire propose au conseil de donner la parole au public.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement.

Deux remarques sont formulées :

- L'une sur des travaux d'inspection de la ligne haute tension qui ont eu lieu récemment.
- L'autre sur le comportement inacceptable de M. Gratacos et son équipe, lors du dernier jour de l'enquête publique, qui ont été extrêmement incorrects avec le public présent et ce même si la réglementation permet que l'on puisse solliciter du commissaire enquêteur un entretien individualisé.

Pas d'autres questions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui complète, applique et territorialise la loi votée l'année précédente, dite « Loi Grenelle I » (*précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009*) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs au contenu et aux modalités d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et L 126-1 et suivants, les articles R 123-1 et suivants, les articles R 126-1 et suivants, et l'article R 123-11 sur l'application de la réforme des enquêtes publiques ;

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n°85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret du 29 décembre 2001 portant réforme de l'enquête publique ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif à l'urbanisme et l'Habitat,

- Vu** la délibération en date du 3 octobre 1986 décidant de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2011 approuvant la dernière modification du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ;
- Vu** la délibération du 04 mai 2012 approuvant la Déclaration de Projet portant sur l'extension de la Zone d'Activités de la Barogne et sa mise en compatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols,
- Vu** la délibération du 13 mai 2013 approuvant la Déclaration de Projet portant sur l'intérêt général de la construction d'une résidence pour Séniors Valides et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,
- Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 04 novembre 2011 et 06 janvier 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2013 donnant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le bilan de la concertation résumant les modalités de concertation mises en œuvre jusqu'à l'arrêt du P.L.U. en date du 28 juin 2013 sur lequel le Conseil Municipal a délibéré le 28 juin 2013 ;
- Vu** la délibération en date du 28 juin 2013 arrêtant le P.L.U. de la commune de Moussy-le-Neuf et la décision de soumettre le dossier aux Personnes Publiques Associées et celles ayant demandées à être associées à la procédure,
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées consultées après la transmission du dossier de P.L.U. arrêté ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Région Ile-de-France, et l'avis favorable du Préfet de Région sur la demande de dérogation au SDRIF de 1994 pour application du SDRIF de 2008 dans le cadre de la loi Bricq sur l'intégration d'une pastille d'aménagement de 25 hectares au P.L.U. de la commune ;
- Vu** la décision du 05 août 2013, n°E13000101/77 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean-Pierre CHAROLLAIS en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Michel GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Vu** l'arrêté 105URB13 en date du 26 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique. Les modalités de mise en place et de conduite de l'enquête publique étant conformes à la réglementation et aux lois de réformes de l'enquête publique ;
- Vu** le procès verbal des observations du public transmis au Maire le 01 décembre 2013 dressant la liste exhaustive des observations des P.P.A. et du public sur lesquelles le commissaire enquêteur attendait des remarques de la commune ;
- Vu** le mémoire de réponse transmis au commissaire enquêteur le 05 décembre 2013 dressant la liste de toutes les remarques des P.P.A. et une partie de celles du public avec une réponse de la commune pour chacune d'entre elles ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur reçu le 15 décembre 2013 donnant un **AVIS FAVORABLE** à la nécessité d'établir un P.L.U. sur la commune de Moussy le Neuf sous réserve

de la prise en compte de 4 réserves. Le commissaire enquêteur a listé 7 recommandations qui sont laissées au libre choix de la commune quant à sa prise en compte.

Vu le tableau récapitulatif des remarques annexé à la présente délibération présentant les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté en date du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de la dite enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications du projet de P.L.U. arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

-DECIDE de modifier le projet de P.L.U. qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis ;

-DECIDE d'approuver le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois ;
- D'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une transmission aux services de la sous-préfecture ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la sous-préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le Maire remercie le Conseil Municipal et particulièrement MM ROUDAUT et PAVAN pour leur implication et leur expertise sur un dossier dont la procédure à commencer voilà 2 ans.

7 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du Code de l'Urbanisme permettant d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que la commune dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L 221.1 et suivants et R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération en date du 20 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur le nouveau périmètre des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U. ;

Il développe ensuite l'intérêt pour la commune de mettre en place un Droit de Préemption Urbain afin de :

- Faciliter la concrétisation des objectifs communaux de politique locale de l'habitat, et la réalisation d'équipements collectifs
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- De favoriser le développement de loisirs et du tourisme
- De lutter contre l'insalubrité
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- D'assurer l'harmonisation de ces actions ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle que ce sera au Conseil Municipal de se prononcer pour chaque Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) et que les décisions de préemption devront être motivées.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

-DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies au plan joint :

-CHARGE M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit, à savoir :

- Affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois
- Publicité dans 2 journaux diffusés dans le département

-FERA diffuser une copie de cette délibération aux services concernés.

-DELEGUE M. le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

8 – ACQUISITION FONCIERE

M. le Maire expose qu'à la suite de négociation et pour assurer le développement futur de certains équipements publics, la commune souhaite acquérir les terrains situés à l'arrière du centre de loisirs dans un souci d'anticipation et de garantir la pérennisation de nos équipements.

Il est proposé au conseil :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'acquisition de ces terrains : Parcelles cadastrées ZE 90 : 7316 m² et ZE 92 : 3442 m².

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'acquisition de ces terrains.

9 – COMPTE RENDU DE DELEGATION

Décision	Intervenant	Objet	Montant TTC
26	ALLIANZ	Remboursement sinistre du 20/04/2013 avec véhicule de prêt	1 006,15€
27	ALLIANZ	Remboursement bris de glace tracteur Same Dorado du 23/07/2013	1 141,13€

10 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Au cours de la séance, le Conseil Municipal n'entend pas exercer son droit de préemption sur la parcelle : AV 173 (Alignement de fait pour l'avenue du Bois), AV 156 (Alignement de fait pour la rue des Grandes Noues)

11 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ Réforme des rythmes scolaires : Conseil d'école extraordinaire du 12 décembre 2013

M. le Maire fait un rappel des différentes réunions qui se sont tenues depuis l'annonce de la réforme sur les rythmes scolaires.

Pour mémoire :

- 28 janvier 2013 : Conseils d'écoles conjoints
- 1^{er} février 2013 : Délibération en faveur du report à 2014
- 13 mai 2013 : Délibération nommant les élus représentant la commune au sein du groupe de travail
- 23 mai 2013 : 1^{ère} réunion du groupe de travail (Mise en place du groupe de travail, calendrier prévisionnel)
- 2 juillet 2013 : 2^{ème} réunion du groupe de travail (élaboration 1^{er} questionnaire)
- 26 septembre 2013 : réunion à Meaux à l'attention des Maires, organisée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (Les TAP ne sont plus obligatoires)
- 5 novembre 2013 : 3^{ème} réunion du groupe de travail (validation emplois du temps rentrée 2014)
- 26 novembre 2013 : 2^{ème} questionnaire (en cours d'analyse)
- 12 décembre 2013 : Conseils d'écoles extraordinaires.

Emploi du temps 2014/2015 pour l'école maternelle :

		7H00	8h30	11h30	13h40	16h10	18h45
Lundi Mardi	APPS	enseignement		cantine	enseignement	APPS	Fin APPS
		8H30	9H30				
Mercredi	APPS	APC ou TAP	enseignement				
Jeudi		enseignement		cantine	enseignement	APPS	Fin APPS
Vendredi		enseignement		cantine	enseignement	APPS	Fin APPS

Emploi du temps 2014/2015 pour l'école élémentaire :

		7H00	8h30	11h30	13h30	16h00	18h45
Lundi Mardi	APPS	enseignement		cantine	enseignement	Etude et/ou APPS	Fin APPS
		8H30	9H30				
Mercredi	APPS	APC ou TAP	enseignement				
Jeudi		enseignement		cantine	enseignement	Etude et/ou APPS	Fin APPS
Vendredi		enseignement		cantine	enseignement	Etude et/ou APPS	Fin APPS

M. le Maire conclut en expliquant que les membres du Conseil d'Ecole ont donné un avis défavorable quant à l'application dès la rentrée 2014 de la réforme des rythmes scolaires dans sa forme actuelle et demandent du temps pour mener des concertations approfondies avec tous les acteurs concernés afin de construire une articulation cohérente des temps scolaires et périscolaires de qualité. Ces emplois du temps serviront de base de travail d'analyse notamment sur les coûts induits si la réforme sur les rythmes scolaires n'était pas repoussée ou abrogée.

M. HOUET donne lecture du calendrier.

Calendrier

Samedi 21 décembre : La section danse organise un bal country dans le complexe du Chêne.

Vendredi 10 janvier : Conseil Municipal à 20 h 30 dans la salle Jeanne d'Arc.

Samedi 11 janvier : Vœux au personnel communal qui se déroulera dans le complexe du Chêne.

Samedi 25 janvier : La traditionnelle soirée dédiée aux bénévoles se déroulera dans le complexe du Chêne.

Judi 30 janvier : Vœux de la municipalité aux entreprises et aux partenaires dans le complexe du Chêne.

Du mardi 24 décembre au jeudi 2 janvier : Fermeture de l'ALSH.

En raison des fêtes de fin d'année, la Mairie sera fermée les mardis 24 et 31 décembre à partir de 16h.

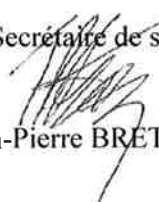
Questions du Conseil Municipal

Personne ne souhaitant plus poser de question, M. le Maire clos la séance, il est 22 h 47.

Le Conseil achevé, M. le Maire donne la parole au public pour la traditionnelle rencontre informelle entre les administrés qui le souhaitent et les élus.

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre BRETON



Le Maire

Bernard RIGAULT

